

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

N° 42-2024

**Portant autorisation  
d'ouverture d'un débit de boissons temporaire**

Certifié exécutoire  
compte tenu de la  
publication en  
mairie le :

15/04/2024

Le Maire,  
Marc Malfatto



Le Maire de la Commune de Gréolières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,

Vu l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1964 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'Arrêté n° 45-2023 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Constantin GIUGE 2<sup>er</sup> adjoint, sur la sécurité,

Considérant la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire demandé par l'Association le Serpolet, dans le cadre de la manifestation « concours de pétanque assises » le **Samedi 04 mai 2024 de 10h00 à 20h00**,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'Association le Serpolet est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire le Samedi 04 mai 2024 de 10h00 à 20h00 à la salle Ste Anne.

**ARTICLE 2 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 2 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- les boissons du groupe 2 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool

- les boissons du groupe 3 : les vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.